

## Rapport explicatif

# relatif aux modifications du règlement Fondation suisse pour l'encouragement du sport (RFSES)

### 1. Contexte

En 2023 déjà, l'association Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Suisse 2038 (JOPHS2038) s'est renseignée auprès de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) au sujet d'une contribution financière. Le comité de la CSJA a informé l'association JOPHS2038 que l'encouragement du sport national relevait de la compétence de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES). Le comité de la CSJA a chargé le conseil de fondation de la FSES de clarifier les possibilités d'encouragement dans le cadre du droit en vigueur.

Il est ressorti des clarifications qu'un soutien aux Jeux paralympiques n'est pas possible dans le cadre du droit en vigueur.

Le 15 juillet 2025, Swiss Olympic (SO) a soumis au conseil de fondation une demande de cofinancement des Jeux paralympiques d'hiver de 2038. Il y est précisé que la Confédération attend également des cantons qu'ils contribuent au financement. Lors d'une brève visioconférence, le président de la FSES a discuté avec le président et la direction de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) ainsi qu'avec la présidente et le secrétariat de la CSJA des canaux permettant d'assurer un soutien. Il a été convenu à l'unanimité que la FSES restait responsable.

Le conseil de fondation de la FSES considère qu'un soutien est possible, mais qu'il requiert une modification du règlement de la fondation (RFSES). La FSES doit prévoir une base juridique pour la thésaurisation de parts aux bénéfices nets (fonds pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2038).

Après que les modifications du règlement auront été adoptées, une demande séparée pour la contribution aux jeux paralympiques sera soumise à la CSJA.

### 2. Prescriptions du droit supérieur

Les modifications du règlement de la fondation ont été harmonisées avec les prescriptions du droit supérieur ci-après:

#### Loi fédérale sur les jeux d'argent

L'affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure est régie à la section 2, aux art. 125 à 128. Les points pertinents pour la demande sont énumérés ci-après:

- Art. 125, al. 1: *Les cantons affectent l'intégralité des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.*
- Art. 125, al. 3 *L'affectation des bénéfices nets à l'exécution d'obligations légales de droit public est exclue.*
- Art. 127, al. 5 *Les cantons peuvent affecter une partie des bénéfices nets à des buts d'utilité publique intercantonaux, nationaux et internationaux.*

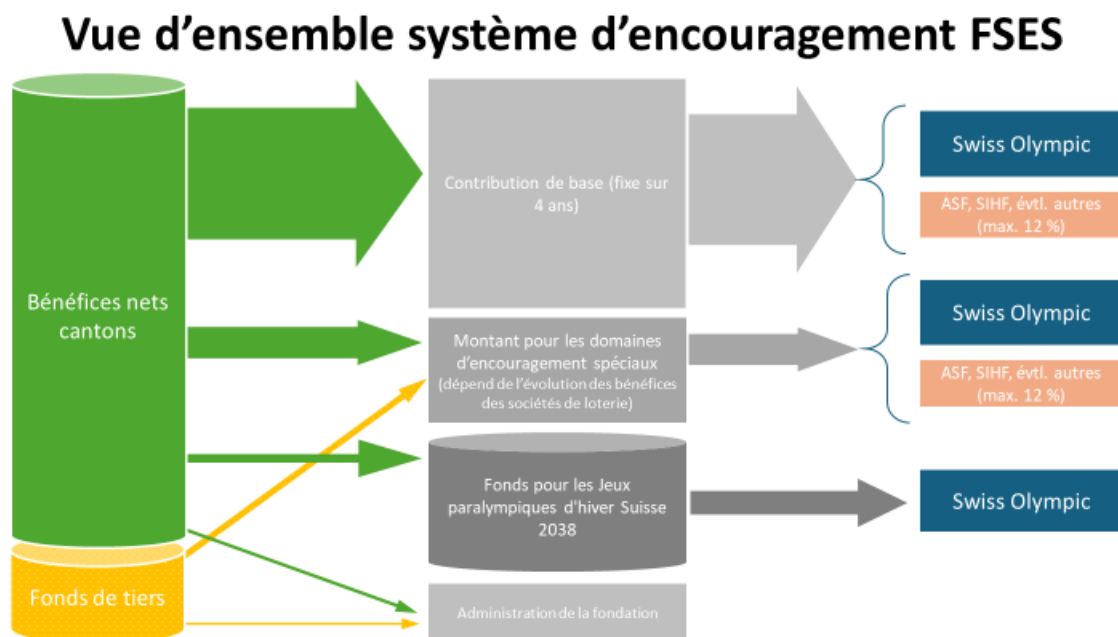
#### Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

Les cantons ont créé la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) dans le but d'encourager le sport national et ont défini à cet effet les prescriptions suivantes dans le CJA:

- Art. 32, al. 1 *Les cantons affectent une partie des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure à l'encouragement du sport national.*
- Art. 33, al. 1 *La CSJA fixe, pour une période de quatre ans, selon la procédure prévue à l'art. 34, le montant prélevé sur les bénéfices nets alloué annuellement à la fondation.*
- Art. 37, al. 1 *La FSES octroie des contributions:*
- a. *à la fédération faîtière des fédérations sportives nationales (Swiss Olympic);*
  - b. *aux fédérations sportives qui, telles la fédération de football et la fédération de hockey sur glace, génèrent d'importants supports de paris en Suisse.*

### 3. Vue d'ensemble du système d'encouragement

L'entrée en vigueur du CJA et, en particulier, le règlement de la fondation ont permis d'améliorer la transparence du système d'encouragement et d'instaurer une compréhension commune entre les cantons. Le système d'encouragement décrit à l'époque dans le rapport explicatif relatif au RFSES est mis à jour et présenté ci-après. La pratique actuelle d'attribution de la fondation, qui prévoit une contribution de base et une contribution pour les domaines d'encouragement spéciaux, ainsi que le fonds pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2038, nouvellement créé, sont représentés dans le graphique.



### 4. Vue d'ensemble des nouveautés essentielles

Un nouvel art. 4a crée une base juridique permettant de thésauriser des fonds issus de parts aux bénéfices nets pour le (co-)financement des Jeux paralympiques d'hiver de 2038.

L'actuel art. 20 (Domaines d'encouragement) est restructuré. Les types de contributions sont nouvellement décrits en détail dans quatre articles. Le système défini dans la dernière décision relative à l'encouragement du sport national, qui prévoit une contribution de base fixe et un montant pour les domaines d'encouragement spéciaux (dépendant de l'évolution des bénéfices), a fait ses preuves et il doit être inscrit dans le règlement. Vient s'ajouter nouvellement la contribution pour l'organisation des Jeux paralympiques d'hiver de 2038.

### 5. Commentaires des dispositions

#### Chapitre 1: Dispositions générales

#### Art. 4 Fortune de la fondation

L'art. 4, al. 1, reste inchangé. Les al. 2 à 4 sont supprimés, le contenu normatif de l'al. 2 (affectation à des buts d'utilité publique) est nouvellement déplacé à l'art. 20c.

Il est renoncé à la distinction entre les domaines d'utilisation établie par les actuels al. 3 et 4. La conception initiale reposait sur l'hypothèse que la fondation dispose de fonds de tiers importants issus du produit de liquidation de la SST. Étant donné que ces fonds n'ont pas été versés à la FSES et que le fonds des Jeux paralympiques d'hiver de 2038 instaure une nouvelle catégorie, il ne semble plus opportun de conserver la conception d'origine. L'affectation des fonds est nouvellement définie en fonction des catégories contribution

de base, contribution pour les domaines d'encouragement spéciaux et contribution pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2038 (art. 20, 20a et 20b).

#### **Art. 4a Fonds pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2038**

Le nouvel art. 4a prévoit la constitution d'un fonds au sein de la fortune de la fondation issue des bénéfices nets des jeux d'argent. Ce fonds offre la possibilité de mettre à disposition des moyens pour l'organisation des Jeux paralympiques d'hiver de 2038. L'al. 2 précise que la CSJA statue sur les apports au fonds dans le cadre de la décision visée à l'art. 34 CJA (décision sur l'encouragement du sport national). Afin que la FSES n'ait pas à prendre des mesures étendues pour la gestion (sûre) des moyens contenus dans le fonds, il est prévu à l'al. 3 que ceux-ci sont gérés à titre fiduciaire par les sociétés de loterie. Les moyens sont inscrits à l'actif du bilan de la fondation et figurent comme dette dans les comptes des sociétés de loterie. L'al. 4 règle en outre ce qu'il advient lorsque le but pour lequel la CSJA a prévu ces moyens ne peut pas être réalisé (p. ex. parce qu'une candidature n'aboutit pas ou n'est pas retenue): dans ce cas, ces fonds reviennent aux sociétés de loterie au titre de bénéfices nets et sont distribués aux cantons les années suivantes. Le fonds offre donc la possibilité de thésauriser des moyens sur une longue période pour un but spécifique. Si le but n'est pas atteint, les moyens sont à nouveau libérés.

### *Chapitre 2: Organisation*

#### **Art. 9 Compétences**

Il faut ajouter à la let. h que le conseil de fondation décide (également) du versement de contributions issues du fonds pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2038 dans le cadre des prescriptions de la CSJA.

#### **Art. 14 Comptabilité**

Il faut ajouter à l'al. 2 que non seulement (comme jusqu'à présent) les fonds issus des bénéfices nets et les fonds de tiers, mais aussi le fonds pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2038 doit faire l'objet d'unité comptable séparée. De même, l'al. 3 dispose que les coûts d'administration de la fondation doivent être imputés proportionnellement.

### *Chapitre 3: Critères et procédure pour la répartition des fonds*

#### **Art 18 Bénéficiaires**

L'al. 2 d'origine (bénéficiaires de contributions prélevées sur des fonds de tiers) se fondait sur l'ancienne conception et il est abrogé. Nouvellement, les contributions issues des bénéfices nets et des fonds de tiers ne devront être versées qu'à la fédération faîtière (Swiss Olympic) et aux fédérations sportives nationales qui génèrent d'importants supports de paris. De nouveaux moyens financiers peuvent être mis à disposition pour les Jeux paralympiques d'hiver 2038 grâce au fonds nouvellement créé. L'al. 2 dispose que ces moyens ne sont alloués qu'à Swiss Olympic.

#### **Art. 20 Domaine d'encouragement (ancien)**

Tout l'art. 20 est supprimé et chacun des types de contribution est nouvellement décrit dans un article séparé.

#### **Art. 20 (nouveau) Contribution de base**

L'art. 20 (nouveau) règle la contribution de base, prélevée sur les bénéfices nets des sociétés de loterie, qui est versée de manière fixe sur quatre ans et qui donne à la fédération faîtière et aux fédérations sportives la sécurité de planification nécessaire.

#### **Art. 20a Contribution pour les domaines d'encouragement spéciaux**

Cette disposition reflète dans le règlement le système d'encouragement actuellement pratiqué. Ce système a fait ses preuves et doit être maintenu. Les contributions pour les domaines d'encouragement spéciaux dépendent de l'évolution des bénéfices des sociétés de loterie. Cette solution garantit une répartition équitable entre le sport et les autres buts d'utilité publique dans le cas où l'évolution des bénéfices serait moins favorable que celle qui était attendue lors de la prise de décision. Le cas échéant, la FSES peut affecter les fonds de tiers dont elle dispose aux domaines d'encouragement spéciaux.

#### **Art. 20b Contribution à l'organisation des Jeux paralympiques d'hiver de 2038**

Cette disposition est nouvelle et régit à l'al. 1 les possibilités d'utilisation des moyens du fonds pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2038. L'al. 2 garantit que ces moyens ne peuvent être utilisés que pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2038. Si le but initial n'est pas réalisable, les moyens reviennent aux sociétés de loterie et, partant aux cantons à titre de bénéfices nets (cf. art. 4a al. 4).

#### **Art. 20c Utilité publique**

Jusqu'à présent, le contenu normatif de l'art. 20c figurait à l'art. 4 al. 2 et à l'art. 20 al. 3. Dans la définition du terme «sport professionnel», la clause excluant un soutien financier aux organisations commerciales du sport professionnel (p. ex. les ligues professionnelles et les sociétés anonymes) est supprimée. Cette disposition s'est relevée inapplicable dans la pratique, car par exemple dans le football, mais aussi dans le hockey sur glace, ce sont les ligues professionnelles qui encouragent le sport de la relève. La règle interdisant d'utiliser des fonds pour le sport professionnel demeure applicable, mais les organisations commerciales, notamment les ligues professionnelles, qui encouragent la relève ne doivent pas être exclues du soutien financier.

#### **Art. 21 Requêtes**

L'art. 21 fixe désormais de manière uniforme, pour tous les types de contributions, les délais pour le dépôt des requêtes.

#### **Art. 23 Décision sur les requêtes**

L'al. 1 précise, dans sa nouvelle formulation, que toutes les contributions issues des parts aux bénéfices nets des jeux d'argent doivent se fonder sur la décision de la CSJA relative aux priorités pour l'utilisation des fonds, de sorte que les Jeux paralympiques d'hiver de 2038 sont également couverts par le texte.

#### **Art. 24 Contrats de prestations**

À l'al. 1, il est ajouté que les contrats de prestations doivent également régler l'établissement des rapports (en revanche, les prescriptions relatives à la périodicité des rapports prévues à l'art. 26 al. 1 sont supprimées). La rédaction de l'al. 2 est adaptée à la nouvelle conception.

#### **Art. 26 Rapports**

Il s'est révélé impossible en pratique d'exiger de tous les bénéficiaires qu'ils remettent leurs rapports jusqu'en avril. Il convient de renoncer à prescrire une date dans le règlement. À l'avenir, les contrats de prestations contiendront des prescriptions sur la date de remise des rapports (cf. art. 24 al. 1). Les exigences en matière de délais imposées à l'al. 3 se sont également révélées inapplicables dans la pratique. Cet alinéa doit donc être purement et simplement supprimé.

#### **Art. 31 Art. 31 Délai pour le dépôt des demandes pour la période de promotion 2027-2030**

Afin que les demandes puissent être déposées pour le nouveau fonds pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2038 (art. 4a), le délai de dépôt prévu dans les dispositions transitoires, art. 31, a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2025.